

NOTICE D'INFORMATION

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE N°8483

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

MAJ ASSURANCE

149 avenue du Maine, 75014 PARIS

- **par téléphone de France : 09 77 19 72 61**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
 - **par téléphone de l'étranger : 33 9 77 19 72 61 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- par e-mail : contact@majassurances.com

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Votre adresse email
- La nature de votre problème.

TABLEAU DES GARANTIES

| ASSURANCE AFFINITAIRE | |
|-----------------------|---|
| GARANTIE D'ASSURANCE | PLAFOND |
| - Garantie Achat | 1 500€ par sinistre max et à partir de 15 € / 5 000€ sur 12 mois glissants cumulés |

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Nous, l'Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Achat Garanti

Acquisition d'un bien matériel mobilier à usage privé acheté neuf via le réseau Internet auprès d'un e-commerçant, sous condition d'envoi postal avec solution de suivi de la livraison ou par transporteur privé, d'une valeur unitaire au moins égale à 15 € TTC.

Assuré

Désigne la personne physique, souscripteur du contrat d'assurance, résident français ou belge.

Bien garanti

Bien matériel mobilier à usage privé acheté neuf via le réseau Internet auprès d'un e-commerçant, sous condition d'envoi postal avec solution de suivi de la livraison ou par transporteur privé, d'une valeur unitaire au moins égale à 15 € TTC

E-commerçant

Toute entreprise individuelle ou société commerciale légalement constituée selon les lois et règlements l'autorisant à exercer ses activités de commerçant, et proposant la vente *via* le réseau Internet.

Livraison non conforme

Le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ou le Bien garanti est livré défectueux, cassé ou incomplet.

Evénements garantis

Achat effectué *via* le réseau Internet avec un moyen de paiement valable et dont l'Assuré est le porteur nominatif auprès d'un e-commerçant validé par l'extension de navigateur SecuryCash.

Non-livraison

La livraison effective du bien n'a pas été effectuée dans les trente (30) jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré.

Moyen de paiement

Désigne le moyen de paiement nominatif avec lequel l'Assuré a effectué l'achat garanti.

Nous prenons en charge

Nous remboursons votre achat à concurrence des sommes versées, dans les limites prévues par le Tableau de garanties.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Paiement Internet

Opération de paiement réalisée sur Internet pour l'achat d'un Bien, sans contrôle ou composition du code confidentiel, sans factures signées, et dont le montant est porté au débit du compte de l'Assuré.

Territorialité :
Monde entier.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu une garantie du Contrat.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

En cas d'évènement garanti causant un Sinistre à l'Assuré, nous intervenons dans les conditions suivantes :

GARANTIE ACHAT

La garantie permet à l'Assuré d'obtenir l'indemnisation, en cas de non-livraison ou de livraison non conforme, d'un bien matériel mobilier à usage privé, à concurrence des montants indiqués dans le Tableau de garanties.

Cet achat doit être effectué sur Internet et réglé partiellement ou en totalité en utilisant un Moyen de paiement, uniquement sur les sites approuvés par le plugin SecuryCash, matérialisé par un badge vert, ce même plugin devant être activé à la date d'achat.

En cas de Non-livraison d'un Bien Garanti :

Après contrôle des pièces justificatives fournies, et si l'Assuré n'a pas reçu son produit au bout de 30 jours, l'Assureur rembourse l'Assuré du montant correspondant au prix d'achat TTC du bien et augmenté des frais de port dans la limite des sommes effectivement réglées au E-commerçant et dans la limite des montants figurant dans le Tableau de garanties.

En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti :

- si le E-commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite, expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès du Client, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant ;
- si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès du Client, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti ;
- si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre le remboursement du prix d'achat.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ACHAT

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ Achats de services,
- ◆ Achats de prestations (voyages, séjours...),
- ◆ Achats sur les sites de petites annonces,
- ◆ Achats sur les places de marché si le paiement a lieu à l'extérieur de la plateforme ;

ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS GENERALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ◆ La faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré, de la part d'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant, beaux-parents, enfants du conjoint ou du concubin, collatéraux, demi-frère ou demi-soeur),
- ◆ guerre civile ou étrangère,
- ◆ embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- ◆ désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

Sont aussi exclus :

- ◆ les animaux, les boissons, les végétaux, les biens et denrées périssables, les véhicules à moteur, les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers et valeurs de toute espèce, les bijoux ou objet précieux d'une valeur supérieure à 150 €, les données numériques, les prestations de service consommées en ligne, les biens à usage industriel, les biens achetés pour être revendus, les biens achetés sur un site de vente aux enchères et la qualité de la prestation incluse dans le service (voyage, transport) ne sont pas couverts pour cette garantie.

Sont également exclus :

- ◆ les biens acquis dont la valeur est inférieure à un montant TTC de 15 €,
- ◆ les biens achetés sur des systèmes d'exploitation, navigateurs Internet, applications, sites ou des plateformes ne permettant pas l'usage de SecuryCash, ou ne permettant pas l'activation de la note de fiabilité du site internet au moment où est effectué l'achat.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées pouvant être étayées notamment par des :

- Photographies du produit commandé
- Relevés d'opérations bancaires
- Ou tout autre justificatif sur demande de l'Assureur

Les demandes de remboursement doivent être adressées à MAJ ASSURANCES via l'espace personnel du client.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la souscription du contrat, sous réserve du paiement de la prime correspondante. Les garanties sont valables pour une durée d'un an. A l'expiration de cette durée, elles sont renouvelées automatiquement d'année en année à chaque échéance annuelle. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque date anniversaire.

En cas d'adhésion à distance, et conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, l'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du contrat pour se rétracter. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, l'Adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation.

Pour renoncer à l'adhésion, une lettre recommandée, avec accusé de réception doit être adressée à : MAJ ASSURANCES selon modèle ci-après : *“Je soussigné(e).....déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie X, N°.....effectuée en date du J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à, le.....”*.

ARTICLE 7 – RESILIATION & CESSATION DES GARANTIES

Les garanties d'assistance en option peuvent être résiliées :

- Par les deux Parties

A chaque échéance annuelle, après notification par lettre recommandée au moins deux mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties.

- Par Vous

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).
- en cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent Contrat (préavis de résiliation d'un mois),

- Par Nous

- en cas de non-paiement des primes par l'Adhérent (article L 113-3 du Code des assurances).
- en cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances).
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).
- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Adhérent (article R 113-10 du Code des assurances).

- De plein droit

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par MAJ ASSURANCES, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MAJ ASSURANCE en appelant le **09.77.19.72.61** ou en écrivant à contact@majassurances.com.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ARTICLE 9 – COLLECTE DE DONNEES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégués, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle

et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr
- ou
- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

ARTICLE 10 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 13 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 14 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.